

**RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES PERSONNES ADOPTEES
A L'ETRANGER SOUHAITANT ENGAGER
UNE DÉMARCHE DE RECHERCHE DE LEURS ORIGINES**

- Le demandeur, né à l'étranger, entré en France dans le cadre d'une adoption internationale doit en principe être majeur pour engager une démarche de recherche de ses origines.

NB : Si le demandeur est mineur, la démarche ne sera possible qu'avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal et si le demandeur a atteint « l'âge de discernement ».

Deux circuits sont possibles :

1. Si le demandeur sait que la procédure d'adoption a été réalisée par l'intermédiaire d'un opérateur (l'Agence française de l'Adoption (AFA) ou un organisme autorisé à l'adoption (OAA)), nous lui recommandons de demander à cet opérateur de désarchiver les éléments le concernant.

L'opérateur se charge de l'accompagner au moment de la lecture du dossier et l'oriente si nécessaire dans un deuxième temps vers le Conseil Départemental du lieu de résidence des parents adoptifs au moment de l'adoption.

2. Si le demandeur ne sait pas si un opérateur a servi d'intermédiaire ou s'il sait que ses parents adoptifs ont mené une procédure individuelle, nous lui recommandons de s'adresser directement au Conseil Départemental du lieu où résidaient ses parents adoptifs au moment de l'adoption¹ et de lui demander de désarchiver les éléments le concernant.

Le Conseil Départemental, au vu des éléments contenus dans le dossier, peut dans un second temps saisir d'autres administrations telles que la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) du ministère des Affaires étrangères et du Développement international en tant que de besoin. Ces administrations lui transmettent les pièces en leur possession, qui seront alors versées au dossier.

Les professionnels du Conseil Départemental se chargent d'accompagner l'adopté au moment de la lecture du dossier.

Il convient, désormais, de ne plus engager de démarches individuelles et spontanées auprès de la MAI. **Celle-ci souhaiterait en effet qu'à compter du 15 novembre 2015 toutes les demandes passent par les services adoption des départements ou par les opérateurs afin que la découverte des documents soit accompagnée par des professionnels de l'adoption conformément à ce qui est déjà mis en place dans les services de l'ASE des départements.**

- **Important** : Ces recommandations ne concernent pas :

- Les personnes nées en Algérie avant 1962.
- Les personnes arrivées en France par Kafala dont les archives ne sont pas archivées à la MAI.
- Les personnes nées en Polynésie française ou dans les autres collectivités d'Outre-mer à statut particulier.
- Les personnes arrivées en France dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale.

¹ Les services compétents sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), anciennement Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)